



ACTIVITE PARTIELLE

Objet : Foire Aux Questions

**Dernière mise à jour
Le 8 avril 2020**

1 / Plusieurs questions relatives à l'activité partielle

- Documents à fournir aux salariés ?
Un courrier ou note de service doit être adressé aux salariés pour les informer de la mise en place du chômage et des conditions d'application (date de début, rémunération ...)
- Salariés concernés ?
 - peuvent bénéficier de l'activité partielle : les CDI, CDD, CDI intermittents, apprentis, contrats de professionnalisation, intérimaires => et ce, quel que soit leur temps de travail (temps plein, temps partiel, forfait en jours ou en heures...)
 - ne peuvent à ce jour pas bénéficier de l'activité partielle : les stagiaires, les indépendants, les autoentrepreneurs.

Les salarié(e)s en période d'essai sont éligibles à l'activité partielle.

- Evolution du taux de chômage au cours des semaines ?
L'évolution du taux de chômage est fonction de l'activité. Il peut évoluer au cours des semaines à la hausse ou à la baisse. L'employeur dispose d'un jour franc pour faire varier le taux d'activité des salariés.
- Continuité de cumul de congés chômage et mi-temps thérapeutique ?

Il n'est pas possible de cumuler deux statuts (par exemple, mi-temps thérapeutique et chômage partiel) au même instant T.

C'est pourquoi, lorsque le salarié n'est pas au travail en raison de son mi-temps thérapeutique, il continue à être pris en charge par la sécurité sociale et à recevoir ses indemnités journalières.

Lorsqu'il est au travail (pour l'autre partie de son mi-temps), il est mis au chômage partiel, comme les autres salariés.

Cas pratique : un salarié est en mi-temps thérapeutique. Il travaille tous les matins, et rentre chez lui tous les jours à 12h30 en raison de son mi-temps thérapeutique.

Dans ce cas, le matin, le salarié sera considéré comme en mi-temps thérapeutique, et l'après-midi, il sera en chômage partiel.

- Elaboration des fiches de paye (exonération charges, écritures...) ?
Cf : guide méthodologique paie élaboré par Ada Conseils
- Document à fournir pour la reprise (délais, document type...) ?
A l'instar du courrier d'information relatif à la mise en place de l'activité partielle communiqué au début de cette crise sanitaire, un courrier informant le personnel sur les conditions de reprise devra être adressé. Il n'existe pas de document type. Les modalités et délais de reprise devront être à minima indiqués.

2/ Quel est le délai entre la déclaration en ligne et la prise en charge (remboursement) de l'état ?

Le versement de l'activité compensatrice d'activité partielle par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) est annoncé dans un délai de douze jours après le dépôt en ligne de la demande de remboursement des indemnités versées aux salariés.

3/ Comment dois-je rémunérer mon entraîneur qui est en CDD d'usage payé à l'heure ? Rentre-t-il dans les conditions du chômage partiel ?

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail sont susceptibles de bénéficier de l'activité partielle, peu importe la forme de ce contrat. Donc oui, un CDD d'usage est un contrat de travail, et est ainsi éligible au chômage partiel.

4/ Peut-on mettre en place un chômage partiel et compléter ensuite pour que le salarié ne perde pas de salaire ?

L'employeur a la possibilité par un accord d'entreprise ou une décision unilatérale de verser un complément de salaire en plus de l'indemnité « activité partielle » pour assurer au salarié son salaire mensuel brut ou net habituel. Depuis l'ordonnance du 27 mars 2020, ce complément de salaire sera traité comme l'indemnité légale d'activité partielle c'est-à-dire exonérée de cotisations sociales et de taxe sur les salaires mais soumis à l'impôt sur le revenu et à la CSG et CRDS au taux de 6,70%.

Des précisions ont été apportées par la suite concernant le fait que ce complément de salaire est aussi soumis aux cotisations de prévoyance.

5/ Quelles démarches à faire pour quelles indemnités ?

- **Démarches à effectuer**

Les démarches pour recourir à l'activité partielle sont entièrement dématérialisées :

- **étape 1** : les entreprises / clubs / associations doivent créer un espace personnel sur le site mis en place par cette dernière : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

- **étape 2** : faire la demande d'activité partielle sur le site via son espace personnel ;

Le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises, dès lors que la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles (ce qui est le cas des conséquences de l'épidémie actuelle sur l'activité de la structure), un délai de 30 jours pour déposer leur demande à compter du premier jour d'activité partielle, avec effet rétroactif.

- **étape 3** : une fois la demande déposée, l'Administration dispose d'un délai de 2 jours pour étudier la demande et notifier sa décision. Si la Direccte ne vous fait aucun retour dans ce délai, elle est alors acceptée de manière implicite.

II. L'ACTIVITÉ PARTIELLE : LES ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF A LA SUITE DU DÉCRET DU 26 MARS 2020

A / Évolutions procédurales

1) Réduction du délai d'acceptation implicite de la demande d'activité partielle, de quinze à deux jours jusqu'au 31 décembre 2020 (R.5122-4).

Jusqu'au 31 décembre 2020, et afin de permettre aux entreprises d'avoir rapidement une réponse, **l'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de deux jours vaut acceptation implicite de la demande.**

Pour obtenir le remboursement des rémunérations versées aux salarié(e)s, les entreprises / clubs / associations devront formuler des demandes d'indemnisation chaque mois sur le site: <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La demande d'indemnisation devra renseigner :

- les noms et prénoms des salarié(e)s concerné(e)s
- la forme d'aménagement du temps de travail à laquelle les salariés sont soumis (forfait jours, 35 heures, etc.)
- le nombre d'heures prévues au contrat
- le nombre d'heures travaillées
- le nombre d'heures chômées pour chacune des périodes

• **Indemnisation**

Les salarié(e)s perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur pour les heures chômées, dans la limite de la durée légale, ou, lorsqu'elle est inférieure, à la durée collective ou contractuelle.

Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70% de la rémunération antérieure brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés (environ 84 % du salaire net).

Le législateur garantit aux salarié(e)s dont l'horaire de travail est au moins égal à la durée légale hebdomadaire, soit les personnes à temps plein, une rémunération mensuelle minimale équivalente au montant du SMIC net (8,03€).

Pour les salariés en CDI intermittent, le bénéfice de la rémunération mensuelle minimale doit faire l'objet de précisions de la part de l'Administration.

5 bis/ Activité partielle = quel pourcentage de travail ? + ou - 50% ?

Le pourcentage d'activité partielle est déterminé par l'employeur en fonction de l'activité.

Il peut aller de 0 à 100% et peut varier pour chaque salarié sous couvert d'un jour franc. C'est l'employeur qui détermine le taux d'activité partielle et le planning du salarié.

6/ Lorsque la fiche de poste mentionne par exemple 80% d'entraînement sur le terrain et le reste en développement/actions, est-il possible dans le cas du covid-19 de faire pencher la balance pour permettre un télétravail plus important que 20% sur le développement ?

Dans le cadre de cette crise sanitaire, le caractère exceptionnel accorde plus de souplesse à l'employeur sachant que le 1er objectif est de maintenir, dans la mesure du possible, un certain niveau d'activité. Donc il semble possible pour l'employeur de modifier la répartition et la priorisation des tâches (à volume horaire hebdomadaire identique ou en diminuant ce volume horaire) d'autant plus s'il permet de tendre vers un maintien de salaire.

Aucun texte ne précise la marche à suivre mais le gouvernement encourage également les entreprises à garder, dans la mesure du possible, un maximum d'activité pour diminuer le recours au chômage partiel.

Il est suggéré dans ce cadre de faire un courrier au salarié concerné pour expliquer la modification des tâches.

7/ Lorsque l'on parle de nombre total d'heures demandées pour la période prévisionnelle d'activité partielle s'agit-il du nombre d'heures qui resteront travaillées par le salarié ou celles qui seront déclarées comme chômées ?

Le nombre d'heures devant être déclaré pour la demande préalable d'activité partielle, correspond au nombre d'heures chômées.

8/ J'ai créé le compte pour la déclaration de chômage partiel il y a 3 semaines, depuis pas de nouvelle. A défaut y-a-t-il un formulaire papier pour faire cette demande ?

La démarche est dématérialisée sachant que pour certains dossiers il y a en effet des soucis de retour d'identifiant. Voici la marche à suivre :

Si vous êtes en attente de votre mot de passe, identifiant ou habilitation pour accéder au site **Activité partielle** (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>), nous vous prions de bien vouloir

- Vérifier dans vos spams que vous n'avez pas un mail reçu de "notifications-ap@asp-public.fr"
- Si vous ne trouvez pas de mail, nous vous prions de bien vouloir utiliser la fonction de renvoi d'identifiant ("j'ai oublié mon identifiant") et/ou de mot de passe du site ("j'ai oublié mon mot de passe").
- Pour toute autre difficulté, nous vous prions de cliquer sur l'item "Besoin d'aide ?" dont le lien est au bas de la page de connexion, choisir l'item "consulter la base documentaire" et vous reporter à la Fiche pratique "difficultés de connexion"
- Si le problème persiste, la fonctionnalité "Envoyer une demande d'assistance" est à votre disposition dans l'item "Besoin d'aide ?".

9/ Quelles pièces justificatives faudra t'il fournir pour justifier du chômage partiel ?

Il n'y a pas de pièce type à fournir. Tout justificatif jugé utile pourra être fourni.

10/ Notre tournoi national va sans doute être annulé (23 et 25 mai), les bénéficiaires (3500 / 4000€ espérés) participent au financement de notre emploi d'éducateur. Y a-t-il une aide pour palier à ce manque ?

Un fond de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% **au mois de mars 2020** par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide forfaitaire d'un montant de 1 500 euros sur simple déclaration.

Prime de 1.500 € : les entreprises éligibles ¶

Une fermeture administrative ou une baisse de chiffre d'affaires de 50% ¶

La prime est réservée aux très petites entreprises qui ont :

- soit fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 (liste d'interdiction fixée par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 et complétée par les décrets n°214 et 360)
- soit subi une perte de chiffre d'affaires de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Le décret mentionne une perte de chiffre d'affaires de 70%, mais Gérald Darmanin et différents dossiers de presse ont annoncé que le seuil de 50% serait pris en compte.

En outre, dans
notamment éligibles :

- Les agriculteurs
- Les SASU (sociétés par actions simplifiées unipersonnelles) : la prime n'est donc pas que réservée aux indépendants (exclusion si le président est majoritaire et dispose d'un contrat de travail à temps complet)
- Les gérants minoritaires de SARL
- Les SCP (sociétés civiles professionnelles)
- Les associations ayant une activité économique
- Les gérants minoritaires de SARL

Informations sur l'activité économique des associations : <https://www.associatheque.fr/fr/fichiers/focus/FOCUS-activite-economique-des-associations.docx.pdf>

11/ Pour un salarié, entraîneur et agent de développement étant salarié temps plein 35h en annualisation du temps de travail. Arrêt total de l'activité d'entraîneur depuis le 13 mars mais maintien de l'activité d'agent de développement. Le chômage peut-il porter uniquement sur l'activité entraîneur (70% environ)?

Il est effectivement possible de maintenir son activité d'agent de développement via notamment la mise en place du télétravail et de mettre ce salarié en activité partielle concernant sa mission d'entraîneur.

Il est aussi possible, si l'activité le permet, de maintenir une activité à 100% sur la mission d'agent de développement ce qui permettrait de maintenir le salaire. Il conviendra d'en informer le salarié par écrit.

12/ Quelle forme d'aménagement du temps de travail doit-on choisir dans la demande d'indemnisation (colonne tout à droite). Si on choisit le forfait mensuel, le salaire de base n'est jamais demandé. On n'indique qu'un nombre d'heures d'activité partielle et l'indemnité est calculée avec 7,74 euros/h ?

C'est assez complexe.

Préconisation pour les temps complets de choisir « équivalent à 35 heures ».

Préconisation pour les autres de choisir « autre temps de travail hebdomadaire ».

Effectivement, le salaire de base n'est jamais demandé. On doit remplir le montant de l'indemnité partielle horaire.

13/ Nous avons des emplois du temps annualisés, avec un nombre d'heures différent d'une semaine à l'autre. En cas de chômage partiel, comment un salarié doit le déclarer sur nos emplois du temps ? Est-ce 35 heures, comme en arrêt maladie ? Si le chômage est un certain nombre d'heures par semaine, est-ce le même calcul ?

Raisonnement applicable pour les salarié(e)s qui travaillent en « modulation ».

Pour ces derniers/dernières, les heures pouvant être indemnisées dans le cadre de l'activité partielle sont les heures chômées par le/la salarié(e) sur la totalité de l'année, déductions faites des heures dites « excédentaires » (heures effectuées au-delà de 35h ou heures non prévues initialement au contrat ou dans le planning).

Exemple, en période basse le/la salarié(e) travaille sur la base de 33 heures par semaine alors qu'en période haute, il/elle travaille 42 heures par semaine.

Au cours de 2 semaines consécutives, son club est en activité partielle.

La première semaine est située en période basse tandis que la seconde est située en période haute.

Durant ces deux semaines, le/la salarié(e) ne travaille que 20 heures au lieu de respectivement 33 heures et 42 heures.

Voici comment déterminer le nombre d'heures à indemniser :

Semaine 1 : période basse - Nombre d'heures à indemniser : $33 - 20 = 13$ heures

Semaine 2 : période haute - Nombre d'heures à indemniser : $35 - 20$ heures = 15 heures

Pendant la période haute, les 7 heures chômées au-dessus de 35 heures sont considérées comme chômées mais n'ouvrent légalement pas le droit à indemnisation du/de la salarié(e).

Nombre d'heures total à indemniser 28 heures

A noter que le remboursement des heures réellement chômées ne peut, en principe, intervenir qu'au vu du bilan annuel de la modulation, un remboursement mensuel n'étant autorisé qu'à titre exceptionnel par l'Administration (dans ce cas, les heures indemnisées correspondront à la différence entre les heures prévues au planning mensuel et les heures effectivement travaillées par le/la salarié(e) dans le mois considéré).

Cette réponse sera actualisée en fonction des précisions /informations qui seront données par l'Administration.

Demande d'information formulée auprès de la Direccte

13 bis / J'aimerais également savoir s'il y a 2 ou plus salariés dans la structure, les règles doivent-elles être les mêmes (pourcentage d'activité en chômage partiel, ...) ?

L'activité partielle est une mesure collective mais s'apprécie individuellement en fonction du poste occupé, de la possibilité ou non de télétravailler

14/ Notre salarié est au chômage partiel, validé par la DIRECCTE, depuis le 16/03. Depuis son domicile, de sa propre initiative, il envoie des programmes d'activités physiques aux adhérents, me propose des projets ... bref il reste très actif pour le club. Est-ce qu'on est en règle vis à vis de l'activité partielle ?

C'est l'employeur qui est à l'origine de la mise en place de l'activité partielle sachant que cela ne signifie pas forcément être à 100% au chômage partiel. Si le salarié conserve une activité, la demande doit venir de l'employeur sachant que le taux d'activité partielle est défini par l'employeur.

Un salarié placé à 100 % au chômage partiel n'a aucune activité durant cette période.

Dans le cas cité, possibilité de ne déclarer que 70% ou 80% de chômage partiel et non 100% si cela correspond à l'activité effectuée.

15/ J'ai compris que le montant minimum à payer au salarié est de 70% du brut soit 85% du net. Mais le club peut décider de verser 100%. Il doit prendre cette décision en CA. Mais pour pouvoir prendre la décision j'aimerais savoir exactement quel est le coût pour le club de chacune des décisions ? les aides sont-elles différentes ? les charges sont-elles diminuées ? de combien dans chacun des cas ?

Cf réponse question 4

15 bis / Comment fait-on quand on n'arrive toujours pas à avoir les accès pour la déclaration des demandes d'accès depuis le 20/03 ; J'ai reçu un message du 26/03 qui me dit d'utiliser mes codes d'accès ELISA et SYLAE pour me connecter et ça ne fonctionne toujours pas en date du 06/04 ... Le téléphone de contact annoncé si souci est saturé... J'ai refait une demande hier à contact-ASP... mais ???

Même problème rencontré par la FFBaD. Voici la marche à suivre

*Si vous êtes en attente de vos identifiants et / ou de votre habilitation, veuillez suivre la procédure suivante :
Vérifier dans vos spams si vous ne trouvez pas un mail reçu de « notifications-ap@asp-public.fr »
Si vous n'avez toujours rien reçu, renvoyez un message à contact-ap@asp-public.fr contenant les informations suivantes :*

Objet : Identifiant non reçu

Informations du corps du mail :

- SIRET Etablissement*
- Dénomination Etablissement*
- Contact de la demande : NOM / PRENOM / mail / Téléphone*
- Description du problème rencontré*

16/ Sur quelle durée, et comment se met à jour la déclaration d'activité partielle ?

La durée maximale d'autorisation d'activité partielle a été portée à 12 mois par le Gouvernement si cela est justifié, contre 6 mois jusqu'à présent.

A ce stade, l'Administration recommande de ne pas formuler de demande au-delà du 30 juin 2020.

Déclaration mensuelle à effectuer sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> afin de renseigner les heures chômées par salarié.

17/ Nous avons des employées en CDI à temps partiel. Peut-on les mettre en chômage partiel ? Y a-t-il des aides pour pouvoir les payer ?

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail sont susceptibles de bénéficier de l'activité partielle, peu importe la forme de ce contrat. Donc oui, un CDI à temps partiel est un contrat de travail, et est ainsi éligible au chômage partiel dans les mêmes conditions que les autres contrats de travail.

18/ Comment s'organise la modulation avec le chômage partiel ? Quelle retombée peut-on envisager sur les subventions qui était déjà sur le déclin (ANS, FDVA...) ?

Concernant la modulation avec le chômage partiel, *cf réponse question 13 : Nous avons des emplois du temps annualisés, avec un nombre d'heures différent d'une semaine à l'autre. En cas de chômage partiel, comment un salarié doit le déclarer sur nos emplois du temps ?*

Les subventions citées (ANS, FDVA) n'ont rien à voir avec le système de chômage partiel, les éléments concernant les subventions publiques des associations sur la non-réalisation d'actions prévues (cf crise sanitaire) sont les suivants :

Le droit prévoit qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire un évènement indépendant, imprévisible et irrésistible, comme c'est le cas actuellement, il ne peut y avoir de faute des parties. Ainsi l'association qui a engagé des frais en amont de l'épidémie pour réaliser une action bénéficiant d'une subvention publique mais qui n'a pas pu tout réaliser, soit pourra décaler la fin du projet, éventuellement sur une partie de 2021, soit ne pourra pas du tout conclure le projet. Dans les deux cas, l'autorité administrative ne peut lui en tenir rigueur. Il est évident que

l'autorité administrative pourra inciter l'association à décaler le projet et vérifiera l'importance des sommes engagées par rapport au montant de la subvention avant la publication du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant sur la réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19. Si l'action a été arrêtée et qu'il demeure des crédits publics non utilisés, l'autorité administrative pourra en demander le reversement ou les affecter à un nouveau projet porté par l'association.

(Source : https://lemouvementassociatif.org/wp-content/uploads/2020/03/DJEPVA_NewsletterCOVID-19.pdf)

Rédaction de cette FAQ :

Céline BERTON : Directrice des services à la FFBaD

Vincent LEGRAS : Conseiller Technique National placé auprès de la FFBaD

Contact :

Vincent LEGRAS, Référent Emploi à la FFBaD : vincent.legras@ffbad.org - Tel. 06 98 65 00 56